FPCI ELEVATION MIRIAD I

Fonds Professionnel de Capital Investissement (régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier)

Note Fiscale

Date: 17/11/2023

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, la présente note (la « **Note Fiscale** ») résume les aspects fiscaux du fonds professionnel de capital investissement (« **FPCI** ») dénommé « Elevation Miriad II» (le « **Fonds** »). Le Fonds est géré par la société Elevation Capital Partners SAS (« **Elevation Capital Partners** ») en qualité de société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-1500006.

L'attention des Investisseurs, tels que définis ci-après, est attirée sur le fait que les informations données dans le cadre de la Note Fiscale ne constituent qu'un simple résumé non exhaustif, donné à titre d'information générale, de certains aspects du régime fiscal susceptible de s'appliquer au Fonds et à ses Investisseurs en vertu de la législation en vigueur à ce jour, telle que codifiée notamment dans le Code général des impôts (« CGI ») et le Code monétaire et financier (« CMF »). Les règles dont il est fait mention dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être affectées (i) par d'éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires, lesquelles pourraient être le cas échéant assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou (ii) par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale.

La Note Fiscale porte sur le traitement fiscal applicable en France aux investisseurs (les « **Investisseurs** ») personnes physiques ou personnes morales, résidents fiscaux de France ou non-résidents, qui souscrivent et/ou acquièrent auprès du Fonds des part ordinaires (les « **Parts Ordinaires** ») telles que décrites à l'article 8.1 du règlement du Fonds (le « **Règlement** »).

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que la souscription des Parts Ordinaires ne constitue pas un réinvestissement éligible dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI. Par ailleurs, les Parts Ordinaires ne constituent pas des emplois éligibles (i) au plan d'épargne en actions, (ii) au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire et (iii) au plan épargne retraite.

La Note Fiscale ne traite pas du régime fiscal des porteurs de parts de catégorie C donnant lieu à des droits différents sur tout ou partie de l'actif du Fonds ou de ses produits (dites parts de « carried interest »).

La Note Fiscale est réservée à l'usage exclusif de Elevation Capital Partners. La Note Fiscale pourra toutefois être communiquée aux Investisseurs potentiels et aux Investisseurs, à titre informatif seulement. En tout état de cause, les Investisseurs potentiels et les Investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Jones Day et Elevation Capital Partners n'expriment aucune opinion ni ne fournissent d'engagement ou de garantie sur l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des informations contenues dans la Note Fiscale.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas vérifié et/ou confirmé les informations contenues dans la Note Fiscale.

Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans la Note Fiscale ont la même signification que celle qui leur a été attribuée dans le Règlement.

1

Dépositaire : CACEIS Investor Services Bank France SA – 6, rue ménard – 75002 PARIS

Table des matières

I. Dispositions réglementaires et fiscales de la composition de l'actif du Fonds	3
I.1. Actifs éligibles	3
I.1.1. Quota Juridique	3
I.1.2. Quota Fiscal	3
I.2. Délais d'observation des Quotas d'Investissement	3
II. Aspects fiscaux concernant le Fonds	4
III. Traitement fiscal des Investisseurs résidents	4
III.1. Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France porteurs régime fiscal de faveur prévu par les dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI	
III.1.1. Produits et plus-values réalisés par le Fonds et répartis en faveur des Parts Ordinaires	4
III.1.2. Plus-values réalisées lors de la cession ou de rachat des Parts Ordinaires	4
III.2. Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détena	
contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation	
III.2.1. Lors du versement	
III.3. Traitement fiscal des Investisseurs personnes morales résidents fiscaux de France porteurs orégime fiscal de faveur prévu par les dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI	
III.3.1. Produits et plus-values réalisés par le Fonds mais non répartis	
III.3.2. Produits et plus-values réalisés par le Fonds et répartis en faveur des Parts Ordinaires	5
III.3.3 Plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des Parts Ordinaires	6
IV. Traitement fiscal des Investisseurs non-résidents porteurs de Parts Ordinaire	s7
IV.1. Dividendes appréhendés par le Fonds et répartis en faveur des Parts Ordinaires	7
IV.2. Plus-values réalisées par le Fonds et réparties en faveur des Parts Ordinaires	7
IV.3. Plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou de rachat des Parts Ordinaires	7

I. Dispositions réglementaires et fiscales de la composition de l'actif du Fonds

En application des dispositions du 1° du II de l'article 163 quinquies B du CGI, les Investisseurs peuvent bénéficier des avantages fiscaux décrits dans la Section III sous réserve que le Fonds respecte, outre (i) le quota d'investissement juridique (le « Quota Juridique ») et la limite de 20 % prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, (ii) le quota d'investissement fiscal de 50 % mentionné au 1° à 1° quinquies du II de l'article 163 quinquies B du CGI (le « Quota Fiscal », ensemble avec le Quota Juridique, les « Quotas d'Investissement »).

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 et de l'article 3.2 du Règlement, le Fonds s'est engagé à atteindre les Quotas d'Investissement dans les conditions et les délais décrits ci-après.

I.1. Actifs éligibles

I.1.1. Quota Juridique

En application des dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, afin de satisfaire aux conditions du Quota Juridique, l'actif du Fonds doit être doit être constitué, pour 50 % au moins :

(a) de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « Marché »); et/ou

(b) de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège.

Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Juridique :

(c) dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, (i) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne (« UE ») ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« EEE »), émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros; et (ii) les titres de créance, autres que les titres donnant accès au capital de sociétés mentionnés au paragraphe (a) ci-avant, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ou de titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités ;

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 214-28, IV du CMF, lorsque les titres émis par une société composant l'actif du Fonds précédemment pris en compte pour le calcul du Quota Juridique sont admis sur un Marché, ces titres demeurent éligibles, quelle que soit la capitalisation boursière de cette société lors de son admission sur le Marché, pendant un délai de cinq ans à compter de leur date d'admission sur le Marché. Toutefois, en application de ces mêmes dispositions, telles que commentées par la doctrine administrative BOI-IS-BASE-60-20-10-12/09/2012 (§300) publiée par l'administration fiscale, le délai de cinq ans n'est pas applicable, les titres émis par la société composant l'actif du Fonds demeurant alors éligibles sans limitation de durée, si les deux conditions suivantes sont réunies : (i) à la date de l'admission sur le Marché, la capitalisation boursière de la société émettrice des titres est inférieure à 150 millions d'euros et, au-delà du délai de cinq ans, (ii) la limite de 20 % de l'actif du Fonds n'est pas atteinte en tenant compte de ces titres.

(d) dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, étant précisé que ces avances ne sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique que lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ; et

(e) les droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, étant précisé que ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, par l'intermédiaire d'autres sociétés, de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

I.1.2. Quota Fiscal

(a) Conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B, II du CGI, en particulier celles du 1° à 1° quinquies, les titres mentionnés au paragraphe 1.1.1.(a), au paragraphe 1.1.1.(b) et au (i) du paragraphe 1.1.1.(c) ci-avant pris en compte pour le Quota Fiscal doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Liechtenstein et Norvège), (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « Entreprises »).

(b) Sont également éligibles au Quota Fiscal les titres mentionnés au paragraphe 1.1.1.(a), au paragraphe 1.1.1.(b) et au (i) du paragraphe 1.1.1.(c) qui respectent les conditions du Quota Juridique et qui sont émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « Sociétés Holdings Eligibles »).

Les titres de Sociétés Holdings Eligibles sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20 % mentionnée au paragraphe 1.1.1.(c) ciavant à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings Eligibles, qui répondent à la définition d'Entreprises.

(c) Sont enfin éligibles au Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au paragraphe 1.1.1.(e) ci-avant constituée dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (les « Entités »).

Les droits dans les Entités sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20 % mentionnée au paragraphe 1.1.1.(c) ci-avant à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings Eligibles, qui répondent à la définition d'Entreprises.

I.2. Délais d'observation des Quotas d'Investissement

Les Quotas d'Investissement (en ce inclus la limites de 20 % mentionnée au paragraphe 1.1.1.(c) ci-avant) doivent être respectés au plus tard à la clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du Fonds et, en principe, jusqu'à la mise en pré-liquidation du Fonds.

3

II. Aspects fiscaux concernant le Fonds

Les FPCI sont dépourvus de personnalité juridique. Le Fonds est par conséquent exclu du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

III. Traitement fiscal des Investisseurs résidents

A titre préliminaire, il est souligné que, conformément aux dispositions du 2 du III de l'article 150-0 A du CGI, dans l'hypothèse où un Investisseur personne physique (quelle que soit sa résidence fiscale) détiendrait, à un moment quelconque au cours du fonctionnement du Fonds, directement ou par l'intermédiaire (i) des membres de son foyer fiscal, (ii) d'une société de personnes, notamment d'une société civile, ou (iii) d'une fiducie, plus de 10 % des parts du Fonds, les plus-values réalisées par le Fonds dans le cadre de sa gestion seraient soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, en l'absence même de répartition, au nom de chaque Investisseur personne physique résident fiscal de France, proportionnellement à leur participation respective, sous réserve des tolérances admises par l'administration fiscale dans sa doctrine administrative publiée au BOI-RPPM-PVBMI-10-20-20/12/2019 (§150).

III.1. Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France porteurs de Parts Ordinaires souhaitant bénéficier du régime fiscal de faveur prévu par les dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI

La Section III.1 porte uniquement sur le traitement fiscal applicable aux produits et plus-values appréhendés par les Investisseurs personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu en France (i) agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, (ii) ayant souscrit à un engagement de conservation des Parts Ordinaires de cinq ans et (iii) détenant leurs Parts Ordinaires directement.

III.1. Produits et plus-values réalisés par le Fonds et répartis en faveur des Parts Ordinaires

a. Impôt sur le revenu

Les produits et plus-values répartis par le Fonds sont généralement afférents à (i) des distributions de dividendes prélevés sur le résultat annuel distribuable des sociétés composant l'actif du Fonds, (ii) des paiements d'intérêts reçus de ces sociétés ou (iii) des cessions de titres de ces sociétés. Conformément aux dispositions du l et du II de l'article 163 quinquies B du CGI, les produits et plus-values répartis par le Fonds au profit des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France sont en principe exonérés d'impôt sur le revenu.

L'exonération d'impôt sur le revenu est applicable sous réserve que les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France aient souscrit (et non acquis) leurs Parts Ordinaires et respectent, pendant un délai de cinq ans à compter de la souscription, un (i) engagement de conserver leurs Parts Ordinaires et (ii) un engagement de réinvestir immédiatement dans le Fonds les produits et plus-values répartis (ou qui devraient l'être) par le Fonds. L'engagement de conservation et de réinvestissement est formalisé dans le cadre du Bulletin de Souscription.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le non-respect de l'une quelconque de ces conditions entraîne la remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu et l'application éventuelle de pénalités fiscales et d'intérêts de retard. Les produits et plus-values qui auraient été exonérés d'impôt sur le revenu seraient dans ce cas ajoutés à leur revenu imposable au titre de l'année au cours de laquelle l'une quelconque de ces conditions n'aurait plus été satisfaite.

Par ailleurs, l'Investisseur personne physique résident fiscal de France, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des Parts Ordinaires.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que, lorsque cette condition n'est plus respectée au cours de la période de conservation de cinq ans des Parts Ordinaires, l'exonération d'impôt sur le revenu cesse de s'appliquer aux répartitions effectuées par le Fonds à compter de l'année au cours de laquelle cette condition n'est plus respectée. Les exonérations d'impôt sur le revenu obtenues au titre des années précédentes demeurent en revanche acquises.

b. Prélèvements sociaux

Les produits et plus-values répartis par le Fonds sont soumis dès le premier euro (s'agissant des produits) ou au-delà du remboursement des apports (s'agissant des plus-values) aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, lesquels se décomposent de la manière suivante : (i) la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 % ; (ii) la contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % ; et (iii) le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %. Hormis la CSG, déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement lorsque l'Investisseur personne physique résident fiscal de France a exercé l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

c. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Quel que soit le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu applicable, le montant brut des produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts Ordinaires est en principe inclus dans le revenu fiscal de référence des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France, lesquels pourraient être soumis, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue à l'article 223 sexies du CGI. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 € et inférieure ou égale à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € et inférieure ou égale à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000
 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la
 fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 € pour les
 contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ciavant est défini conformément aux dispositions de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

III.1.2. Plus-values réalisées lors de la cession ou de rachat des Parts Ordinaires

Conformément aux dispositions combinées du I et du II de l'article 163 quinquies B du CGI et du III de l'article 150-0 A du CGI, les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées lors de la cession de leurs Parts Ordinaires ou du rachat par le Fonds de leurs Parts Ordinaires sous réserve de respecter, pendant un délai de cinq ans à compter de leur souscription, (i) un engagement de conserver leurs Parts Ordinaires et (ii) un engagement de réinvestir immédiatement dans le Fonds les produits et plus-values répartis (ou qui devraient l'être) par le Fonds. L'engagement de conservation et de réinvestissement est formalisé dans le cadre du Bulletin de Souscription.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le non-respect de l'une quelconque de ces conditions entraîne la remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu et l'application éventuelle de pénalités fiscales et d'intérêts de retard.

Il résulte toutefois des dispositions du deuxième alinéa du III de l'article 163 quinquies B du CGI que l'exonération d'impôt sur le revenu des produits et

plus-values auxquelles donnent droit les Parts Ordinaires est maintenue en cas de cession ou de rachat par le Fonds de ces Parts Ordinaires pendant la période couverte par l'engagement de conservation de cing ans lorsque l'Investisseur personne physique résident fiscal de France ou son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune se trouvent dans l'un des quatre cas suivants : (i) invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code la sécurité sociale, (ii) décès, (iii) départ en retraite et (iv) licenciement.

Les Investisseurs se trouvant dans l'une de ces situations sont invités à se rapprocher de Elevation Capital Partners en tant que de besoin.

Il est précisé ou rappelé en outre que :

- les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France qui ont acquis leurs Parts Ordinaires ne bénéficient pas de l'exonération d'impôt sur le revenu sauf à ce que ces Parts Ordinaires aient été acquises par dévolution successorale (auquel cas, l'Investisseur personne physique résident fiscal de France demeure tenu de respecter l'engagement de conservation et de réinvestissement pris par le souscripteur
- les sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ne doivent pas être détenues à plus de 25 % par l'Investisseur personne physique résident fiscal de France dans les conditions décrites dans la Section III.1.1 ciavant : et
- les plus-values réalisées lors de la cession des Parts Ordinaires ou du rachat par le Fonds des Parts Ordinaires demeurent soumises, dans les conditions décrites dans la Section III.1.1 ci-avant, (i) aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % et, le cas échéant, (ii) à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

III.2. Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détenant leurs Parts Ordinaires dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation

Les Investisseurs souhaitant détenir des Parts Ordinaires dans le cadre dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Le régime fiscal applicable aux Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détenant des Parts Ordinaires dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation varie selon la durée du contrat. La durée du contrat à prendre en compte pour la détermination du régime fiscal des produits est la durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement ou de rachat partiel du contrat. Le fait générateur de l'impôt est constitué par le dénouement du contrat, notamment l'arrivée de son échéance, ou son rachat partiel.

Les produits se rattachant à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 sont imposés en deux temps : (i) l'année de leur versement, ils donnent lieu à un prélèvement forfaitaire non libératoire perçu à titre d'acompte et, (ii) l'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu sous déduction de l'impôt prélevé à la source.

III.2.1. Lors du versement

Les produits des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation sont soumis lors de leur versement au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu pour les produits de placement à revenu fixe sous réserve des particularités suivantes : (i) la demande de dispense pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25.000 € (célibataires, divorcés ou veufs) ou 50.000 € (contribuables soumis à imposition commune) est formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus ; et (ii) le prélèvement forfaitaire non libératoire est perçu au taux de 7,5 % si la durée du contrat est supérieure ou égale à huit ans et au taux de 12,8 % si cette durée est inférieure.

III.2.2. Lors de l'imposition définitive l'année suivante du versement

a. En cas de rachat ou de dénouement intervenant à partir d'un délai de huit ans

Les produits attachés à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 ne sont soumis à l'impôt sur le revenu qu'après application d'un abattement annuel de 4.600 € (personnes seules) ou 9.200 € (couples soumis à une imposition commune). La fraction excédant ces montants est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option globale et irrévocable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement forfaitaire unique est perçu au taux de 7,5 % lorsque le montant total de l'encours n'excède pas 150.000 \in . Lorsque le montant de l'encours est supérieur à cette somme, le taux de 7,5 % s'applique au prorata de l'encours ne dépassant pas 150.000 €, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12,8 %. Le prélèvement forfaitaire non libératoire prélevé à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Les produits demeurent soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date de rachat ou de dénouement du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Par ailleurs, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est éventuellement applicable.

b. En cas de rachat ou de dénouement intervenant avant un délai de huit ans

Les produits attachés à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % ou, sur option globale et irrévocable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les produits demeurent soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date de rachat ou de dénouement du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Par ailleurs, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est éventuellement applicable.

III.3. Traitement fiscal des Investisseurs personnes morales résidents fiscaux de France porteurs de Parts Ordinaires souhaitant bénéficier du régime fiscal de faveur prévu par les dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI

La Section III.2 porte uniquement sur le traitement fiscal applicable aux produits et plus-values appréhendés par les Investisseurs personnes morales qui sont soumis en France à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

III.3.1. Produits et plus-values réalisés par le Fonds mais non répartis

Les Investisseurs personnes morales résidents fiscaux de France ayant souscrit ou acquis des Parts Ordinaires peuvent s'abstenir de constater les écarts annuels de valeurs liquidatives dans les conditions visées à l'article 209-0 A. 1°-b du CGI à condition toutefois, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, de s'engager à conserver les Parts Ordinaires pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition. L'engagement de conservation est réputé avoir été pris dès lors que l'Investisseur personne morale résident fiscal de France ne soumet pas spontanément les écarts annuels de valeurs liquidatives à l'impôt sur les sociétés dans sa déclaration de résultat (état n° 2058-A, case XR ou XS).

En cas de rupture de l'engagement de conservation dans le délai de cinq ans, l'Investisseur personne morale résident fiscal de France doit acquitter spontanément une taxe liquidée sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû sur l'écart de valeur liquidative s'il avait été inclus dans le résultat imposable. Cette taxe s'élève à 0,75 % par mois et décomptée du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt sur les sociétés aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

III.3.2. Produits et plus-values réalisés par le Fonds et répartis en faveur des Parts Ordinaires

Les produits et plus-values répartis par le Fonds au profit des Investisseurs personnes morales résidents fiscaux de France sont compris dans leur résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés et diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 € par période de douze mois. Ces produits et plus-values sont généralement afférents à (i) des distributions de dividendes prélevés sur le résultat annuel distribuable des sociétés composant l'actif du Fonds, (ii) des paiements d'intérêts reçus de ces sociétés ou (iii) des cessions de titres de ces sociétés détenus depuis moins de deux ans par le Fonds.

Le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est de 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Les sommes appréhendées par le Fonds lors de la cession de titres de sociétés composant son actif et les répartitions y afférentes effectuées par le Fonds au profit des Investisseurs personnes morales résidents fiscaux de France sont imposés, conformément aux dispositions des articles 38, 5-2° et 219, I, a sexies-1 du CGI, selon les modalités suivantes :

- les répartitions d'actifs effectuées par le Fonds sont réputées correspondre par priorité à un remboursement d'apport non imposable ; l'excédent des sommes réparties sur le montant des apports ou sur le
- prix d'acquisition des Parts Ordinaires, s'il est différent du montant des apports, est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel cet excédent apparaît ; et
- cet excédent est soumis au régime fiscal des plus-values à long terme dans la proportion existant entre le montant des apports effectués de-puis au moins deux ans à la date de la répartition et le montant total des apports effectués à cette même date.

Seules les répartitions qui (i) relèvent du régime fiscal des plus-values à long terme et qui (ii) portent sur des sommes provenant de la cession de titres de participation au sens du 1 du a sexies du 1 de l'article 219 du CGI peuvent bénéficier d'un taux de 0 %. Sous réserve de certaines exceptions, les titres de participation sont les actions ou les parts de sociétés détenues directement ou indirectement par le Fonds à hauteur au moins de 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins.

Les répartitions relevant du régime fiscal des plus-values à long terme qui ne portent pas sur des sommes provenant de la cession de titres de participation sont en principe imposées au taux de 15 %.

A cet effet, il est précisé que le régime d'imposition privilégié prévu par le 1 du a sexies du I de l'article 219 du CGI ne s'applique pas aux répartitions de sommes appréhendées par le Fonds lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière au sens du a sexies-0 bis du I de l'article 219 du CGI (en conséquence, les éventuelles plus-values distribuées par le Fonds qui seraient afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière seront en principe imposées au taux de 15 %). Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière celles dont l'actif est, à la date de la cession de leurs titres ou à la date de clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de leur valeur réelle par (i) des immeubles, (ii) des droits portant sur des immeubles, (iii) des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du CMF ou (iv) des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour les besoins de l'appréciation du seuil de 50 %, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés au (i) et (ii) ci-avant lorsque ces biens ou droits sont affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

III.3.3. Plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des Parts **Ordinaires**

Conformément aux dispositions de l'article 219, I, a sexies-2 du CGI, les plus-values réalisées par les Investisseurs personnes morales résidents fiscaux de France lors de la cession des Parts Ordinaires ou du rachat par le Fonds des Parts Ordinaires sont soumises au régime des plus et moinsvalues à long terme à condition que ces Parts Ordinaires soient détenues depuis au moins cinq ans à la date de la cession ou du rachat.

Lorsque la plus-value réalisée par l'Investisseur personne morale résident fiscal de France relève du régime du long terme, son montant doit être réparti proportionnellement à la composition de l'actif du Fonds afin de déterminer la quote-part de la plus-value qui est susceptible de bénéficier du régime d'exonération.

Seule la fraction de la plus-value de cession ou de rachat qui correspond à la part de l'actif total du Fonds représentée par des titres de participation, tels qu'ils sont définis dans la Section III.3.2 ci-avant, peut bénéficier d'un taux de 0 %. Pour le calcul du rapport appliqué au montant total de la plusvalue à long terme, il convient de retenir au numérateur la valeur des titres de participation détenus dans les sociétés composant l'actif du Fonds. Sous réserve de certaines exceptions, les titres de participations sont les actions ou les parts de sociétés détenues directement par le Fonds à hauteur au moins de 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins.

La fraction excédentaire de la plus-value est en principe imposée au taux

Il est précisé que les titres de sociétés à prépondérance immobilière, tels qu'ils sont définis dans la Section III.3.2 ci-avant, ne peuvent pas être pris en compte pour déterminer la part de l'actif total du Fonds représentée par des titres ouvrant droit au régime d'imposition privilégié prévu par les dispositions de l'article 219, I, a sexies-2 du CGI (en conséquence, les éventuelles plus-values de cession ou de rachat afférentes aux Parts Ordinaires qui seraient représentatives de titres de sociétés à prépondérance immobilière seront en principe imposées au taux de 15 %).

IV. Traitement fiscal des Investisseurs non-résidents porteurs de Parts Ordinaires

Il est recommandé aux Investisseurs non-résidents de consulter leur conseiller fiscal habituel en ce qui concerne les conditions et modalités d'application des dispositions de la convention fiscale applicable, le cas échéant, à leur cas particulier. En tout état de cause, les Investisseurs non-résidents sont tenus de se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

IV.1. Dividendes appréhendés par le Fonds et répartis en faveur des Parts Ordinaires

Les dividendes de source française distribués par le Fonds font, en principe, l'objet d'une retenue à la source en France lorsque le domicile fiscal ou le siège de l'Investisseur est situé hors de France. Les dividendes de source française distribués par les FPCI sont ainsi généralement soumis à une retenue à la source en France de 12,8 %, pour les investisseurs non-résidents personnes physiques, ou de 25 %, pour les investisseurs non-résidents personnes morales.

La retenue à la source est prélevée par le Fonds et peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment de la convention fiscale conclue entre la France et l'Etat de résidence de l'Investisseur qui serait, le cas échéant, applicable.

Toutefois, sous réserve de l'application des conventions fiscales, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du statut de l'Investisseur, s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par le Fonds feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % en application de l'article 119 bis, 2 du CGI, sauf s'il est démontré que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC.

La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour en principe annuellement. A la date de la Note Fiscale, la liste des ETNC comprend les Etats et territoires suivants : Anguilla, Îles Vierges britanniques, Seychelles, Panama, Vanuatu, Fidji, Guam, Îles Vierges américaines, Palaos, Samoa américaines, Samoa et Trinité-et-Tobago.

IV.2. Plus-values réalisées par le Fonds et réparties en faveur des Parts Ordinaires

Sous réserve de la législation applicable en matière d'ETNC et de ce qui est dit ci-après, les plus-values de source française distribuées par un FPCI ne font, en principe, pas l'objet d'une retenue à la source en France lorsque le domicile fiscal ou le siège de l'Investisseur est situé hors de France. Il est toutefois précisé que les plus-values de source française distribuées par les FPCI à des investisseurs non-résidents peuvent être soumises à une retenue à la source en France de 12,8 %, pour les investisseurs non-résidents personnes physiques, ou de 25 %, pour les investisseurs non-résidents personnes morales, lorsqu'elles sont afférentes à des participations substantielles au sens de l'article 244 bis B du CGI.

Un Investisseur non-résident serait réputé détenir une participation substantielle dans l'hypothèse où il détiendrait seul, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, plus de 25 % des bénéfices d'une société composant l'actif du Fonds à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession par le Fonds des titres de cette société. Le seuil de 25 % est apprécié en faisant la somme des droits détenus par l'Investisseur non-résident directement et indirectement, par l'intermédiaire du Fonds (et d'éventuels autres entités), dans la société composant l'actif du Fonds. Les droits détenus indirectement sont déterminés en multipliant le pourcentage des droits de cet Investisseur non-résident dans le Fonds (et d'éventuels autres entités), par le pourcentage des droits détenus par le Fonds (et d'éventuels autres entités), dans la société composant l'actif du Fonds.

Les plus-values de source française distribuées par les FPCI à des investisseurs non-résidents peuvent également être soumises à une retenue à la source en France de 19 %, pour les investisseurs non-résidents personnes physiques, ou de 25 %, pour les investisseurs non-résidents personnes morales, lorsqu'elles sont afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 bis A du CGI.

Ces retenues à la source sont prélevées par le Fonds et peuvent être réduites, voire supprimées, en vertu notamment de la convention fiscale conclue entre la France et l'Etat de résidence de l'Investisseur qui serait, le cas échéant, applicable.

IV.3. Plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou de rachat des Parts Ordinaires

Sous réserve de la législation applicable en matière d'ETNC et de ce qui est dit ci-après, les plus-values réalisées par l'Investisseur dont le domicile fiscal ou le siège est situé hors de France lors de la cession de leurs Parts Ordinaires ou du rachat par le Fonds de ses Parts Ordinaires sont exonérées d'impôt en France à condition toutefois que :

- ces plus-values ne soient pas imputables à une activité exercée par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires soumis à l'impôt en France; et
- au cours des trois exercices qui précèdent la cession des Parts Ordinaires ou du rachat par le Fonds des Parts Ordinaires, l'actif du Fonds ne soit pas, au sens du 5° du e ter du 1 de l'article 164 B du CGI, principalement constitué directement ou indirectement d'immeubles sis en France et de droits relatifs à ces immeubles.